

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1800114

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X. et Mme X.

M. Gueguein
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

Vu la procédure antérieure :

Par un jugement en date du 21 décembre 2017, le tribunal administratif de céans a, en application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté de la maire de la commune de Nouméa n° 2017/423 en date du 30 mai 2017 portant autorisation de construire au bénéfice de la SARL PCS jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois courant à compter de sa date de notification.

Par un jugement n° 1700262 en date du 17 mai 2018, le tribunal administratif de céans a rejeté les conclusions à fin d'annulation présentées par M. et Mme X. contre l'arrêté n° 2017/423 précité tel que modifié par l'arrêté n° 2018/196 en date du 13 mars 2018.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 avril 2018 et des mémoires complémentaires enregistrés les 18 avril et 19 juin 2018, M. X. et Mme X., représentés par le cabinet d'avocats Boissery.-Luccio-Verkeyn, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018/196 du 13 mars 2018 de la maire de la commune de Nouméa modifiant l'arrêté n° 2017/423 du 30 mai 2017 portant autorisation de construire au bénéfice de la SARL PCS ;

2°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la commune de Nouméa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la présente action est recevable ; l’affichage est irrégulier ;
- les pièces justifiant du respect des formalités prévues par l’article R. 600-1 du code de l’urbanisme figurent au dossier ;
- le projet ne respecte pas les règles en matière de végétation et de plantations ; il y a obligation de replanter des arbres de même hauteur et même essence que ceux arrachés ;
- les espaces libres environnants les constructions et les aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts mais aucune information n’est fournie ; de même, où est l’épaisseur végétale créée ou conservée pour une continuité en fil vert des jardins ; enfin, en cas d’aire de stationnement, un arbre à ombrage doit être planté tous les quatre emplacements.
- l’arrêté du 13 mars 2018 est irrégulier ; aucun élément ne vient justifier que la société pétitionnaire a procédé au dépôt de deux nouvelles notices paysagères, une le 13 décembre 2017, soit avant le jugement avant-dire-droit, et une le 2 mars 2018, soit après le jugement ;
- la notice paysagère ne mentionne que le lot 271, on ignore la surface réelle du projet ; il est impossible de vérifier que le projet respecte les dispositions de l’article UB1-13 du règlement du PUD ;
- la notice indique qu’il n’y a aucun autre immeuble en R+3 dans les parages ce qui confirme l’absence d’insertion du bâtiment dans le paysage ;
- la notice n’indique pas les espèces qui ne seront pas conservées ; les photos montrent des arbres portant des fruits alors que ces essences donnent des fruits à des moments différents de l’année ; il est impossible de replanter des arbres fruitiers âgés de plusieurs décennies ; il convient d’ordonner une expertise contradictoire ou de faire dresser un constat par un huissier de justice accompagné d’un botaniste ;
- les dispositions de l’article UB1-13 du règlement du PUD sont également méconnues ; en l’absence d’indication sur les emplacements de stationnements, il est impossible de déterminer si l’obligation de prévoir la plantation d’un arbre à ombrage tous les quatre emplacements est respectée ; il est impossible de déterminer si le minimum de 15 % d’espaces verts est respecté ;
- les dispositions de l’article UB1-12 du règlement du PUD sont méconnues ; le projet prévoit 31 places, au lieu des 26 réglementaires, mais n’indique pas où sont ces emplacements.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2018, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la présente action est irrecevable, il appartenait aux requérants de contester la légalité de l’arrêté modificatif dans le cadre du recours dirigé contre le permis initial ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté par la commune de Nouméa, a été enregistré le 22 juin 2018.

Un mémoire, présenté pour la société PCS par le cabinet Froment-Meurice & associés, a été enregistré le 24 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l’urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

- le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa approuvé par délibération de l'assemblée de la province Sud du 30 mai 2013 ;
- le code de l'urbanisme, notamment son Livre VI ;
- le code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.
- l'arrêté du Président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna en date du 1^{er} septembre 2017 concernant l'ordre du tableau.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Gueguein, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- les observations de Mme Boutet, représentante de la commune de Nouméa et de Me Moyrand, avocate de la société PCS.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X. demandent au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2018/196 de la maire de la commune de Nouméa modifiant l'arrêté n° 2017/423 portant autorisation de construire au bénéfice de la SARL PCS.

Sur la fin de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté modificatif attaqué a été adopté par la maire de Nouméa en exécution du jugement avant dire droit du 21 décembre 2017 par lequel le tribunal de céans avait fait application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme. Les requérants, parties à l'instance ayant donné lieu à ce jugement, ont contesté la légalité de cet acte dans le cadre de cette même instance, conformément à l'invitation qui leur en avait été faite par le tribunal. Le jugement du 17 mai 2018 a statué sur la légalité de l'arrêté du 13 mars 2018 et sur celle de l'arrêté du 30 mai 2017 ainsi modifié.

4. La commune est fondée à soutenir que les requérants ne sont pas recevables à présenter une nouvelle requête tendant à l'annulation de ce permis de construire modificatif. Il y a donc lieu de rejeter la présente requête.

Sur les frais exposés et non prévus dans les dépens :

5. La commune de Nouméa n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. et Mme X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.